



DÉCISION DE L'AFNIC

mtdents.fr

Demande n° FR-2012-00036

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS)

Le Titulaire du nom de domaine : Fabienne M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mtdents.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 juillet 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 19 juillet 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 juillet 2012

Bureau d'enregistrement : EURODNS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 16 février 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 février 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mars 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mtdents.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la Notice complète, extraite de la base INPI, de la marque Française « M T DENTS » déposée à l'INPI le 26 mars 2007 sous le n°3 490 566 par la CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES.
- Extrait de la base Whois de l'AFNIC concernant le nom de domaine <mtdents.fr>.
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <mtdents.fr>

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), gestionnaire de la branche « salariés » de l'Assurance Maladie, demande au collège constitué dans le cadre de la présente procédure de règlement des litiges, de rendre une décision ordonnant le transfert du nom de domaine <mtdents.fr>, objet du litige.

La CNAMTS a mis en place depuis 2007 une campagne de prévention sur les soins dentaires en direction des jeunes. Cette politique de prévention a donné lieu à la création d'un portail Internet, désormais notoirement connu, à l'adresse <mtdents.info>, fournissant régulièrement des informations dans le domaine des soins dentaires.

La CNAMTS est également titulaire de la marque française "M'T dents" déposée à l'INPI le 26 mars 2007 sous le numéro 3490566 dans les classes 3, 5, 16, 21, 35, 36, 38, 41, 42 et 44 et de

la marque française (semi-figurative déposée en couleurs) "M'T DENTS" déposée le 11 juillet 2008, sous le numéro 3587996 dans les classes 3, 5, 10, 16, 21, 35, 36, 38, 41 et 44 (cf. pièces jointes).

Conformément à l'article R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011 portant application de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011, la CNAMTS est habilitée à demander le transfert du nom de domaine <mtdents.fr> dans la mesure où le nom de domaine qu'elle utilise dans le cadre de son offre de services est identique et qu'il porte atteinte à ses droits de marque.

Ayant constaté que le nom de domaine <mtdents.fr> avait fait l'objet d'une réservation par un tiers, le 19 juillet 2008, de façon anonyme, la CNAMTS a formulé une demande de divulgation d'informations personnelles auprès des services de l'AFNIC en date du 11 octobre 2011.

Ce nom de domaine, renouvelé en 2011, dirige vers un site "parking" proposant des liens notamment dans les domaines des soins dentaires, de la santé et des assurances de santé. Le site annonce en outre que le nom de domaine est en vente sur un site d'enchères. (Cf. pièce jointe)

Cette utilisation constitue une contrefaçon des marques sus-visées.

Le nom de domaine <mtdents.fr> porte atteinte aux droits de la CNAMTS. En effet, l'ensemble des éléments décrits ci-dessus permet de caractériser l'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du titulaire du nom de domaine qui paraît « avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre [à la CNAMTS] et non pour l'exploiter effectivement ». En outre, le fait de déposer un nom de domaine identique à celui déposé par la CNAMTS en 2007 et identique au nom de la campagne de prévention sur les soins dentaires menée par celle-ci notamment par un portail Internet, traduit la volonté du titulaire d'avoir obtenu l'enregistrement « principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime (') sur ce nom (') en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (art. R.20-44-43 du décret du 1er août 2011)..»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le Requérant, la société CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) est titulaire de la marque française « M T DENTS » déposée à l'INPI le 26 mars 2007 sous le n°3 490 566.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requéant démontre que le nom de domaine < mtdents.fr > est identique et que son enregistrement est postérieur à la marque Française « M T DENTS » déposée à l'INPI le 26 mars 2007 sous le n°3 490 566 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société la société CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) possède la marque « M T DENTS » exploitée sur le territoire français notamment pour une campagne de prévention sur les soins dentaires
- La page écran fournie par le Requéant montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <mtdents.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Soins dentaires, Mtdents, Liste dentistes conventionnés ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mtdents.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société la société CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < mtdents.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < mtdents.fr > au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 27 mars 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

